

Assurance décès accidentel

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : CNP Assurances – Société anonyme régie par le code des assurances et immatriculée en France - SIREN n°341 737 062.

Produit : AvoCotés Assurance Décès accidentel N°1637E

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Assurance qui garantit le versement d'un capital forfaitaire au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès accidentel de l'adhérent. Ce capital est doublé en cas de décès accidentel consécutif à un accident de la circulation.



Qu'est-ce qui est assuré ?

L'assureur verse le montant du capital forfaitaire choisi à l'adhésion, aux bénéficiaires désignés en cas de décès accidentel de l'adhérent.

Ce capital garanti est doublé en cas de décès accidentel consécutif à un accident de la circulation tel que précisé dans le tableau suivant :

Capital garanti	Doublé en cas d'accident de la circulation
20 000 €	40 000 €
30 000 €	60 000 €
40 000 €	80 000 €
50 000 €	100 000 €
60 000 €	120 000 €
75 000 €	150 000 €
100 000 €	200 000 €

En cas d'adhésions multiples, le montant maximum du capital garanti par adhérent est limité à 100 000 euros. Un capital d'urgence de 1 500 € pourra être versé en 48 heures au Bénéficiaire.

GARANTIE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE

✓ **Garantie décès Accidentel** : garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de l'adhérent consécutif à un accident, à verser le capital forfaitaire choisi lors de l'adhésion au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Si le décès accidentel est consécutif à un accident de la circulation le capital garanti choisi lors de l'adhésion est doublé.

L'accident s'entend comme toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'adhérent provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

L'accident de la circulation est défini comme tout événement soudain et imprévu indépendant de la volonté de l'Adhérent dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur survenu :

- Soit au cours d'un trajet à pied de l'Adhérent sur une voie publique ou privée,
- Soit à l'occasion d'un parcours effectuée par l'Adhérent par voie de terre, de fer, de mer ou d'air, à l'exclusion des tramways et chemins de fer circulant sur des voies qui leur sont propres conformément à la loi 85.677 du 05 juillet 1985.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres intervenus en dehors de la période de validité du contrat.
- ✗ Les décès consécutifs à une maladie, y compris les AVC et arrêts cardiaques.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Ne sont notamment pas couverts les sinistres dont l'origine directe ou indirecte est due aux événements suivants :

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Exclusions applicables à la garantie décès

- ! Les accidents, blessures, maladies ou mutilations volontaires ;
- ! Le meurtre causé par le(s) bénéficiaire(s) ;
- ! Les conséquences de faits de guerre civile et étrangère, d'attentat, d'émeute, d'insurrection, d'actes de terrorisme, de mouvements populaires, de rixes (sauf en cas de légitime défense ou assistance à personne en danger), quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes, dès l'instant où l'adhérent y prend une part active. Les gendarmes, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession, ne sont pas visés par cette exclusion ;
- ! Les vols sur appareil qui n'a pas de certificat de navigabilité ou quand le pilote n'a pas de brevet ou de licence valide ;
- ! Les démonstrations, acrobaties et compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteur ;
- ! Les vols sur aile volante, sur ULM ; de la pratique de parapente et de sports de montagne ;
- ! Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'inhalations ou d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atome ;
- ! De l'usage de stupéfiants ou de médicaments à dose non ordonnée médicalement, ou de l'état d'ébriété (taux légal ou supérieur au taux d'alcoolémie défini par le code de la route en vigueur au jour du sinistre).

PRINCIPALES RESTRICTIONS

Restrictions spécifiques à la garantie

- ! L'adhérent doit résider fiscalement en France et ne doit pas être mis sous tutelle.
- ! Il doit être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 75 ans au jour de l'adhésion.
- ! Le capital d'urgence vient en déduction du capital garanti versé ultérieurement. Il ne peut être versé que si le Bénéficiaire est unique et nommément désigné au contrat.



Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie Décès accidentel s'exerce dans tous les pays du monde.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie l'adhérent doit :

A la souscription du contrat

- Remplir de manière sincère et exacte tous les documents d'adhésion administratifs en cas d'adhésion par correspondance ;
- Communiquer ou renseigner de manière sincère et exacte toutes les informations qui seront nécessaires pour une souscription d'assurance par téléphone ;
- Régler la première cotisation d'assurance.

En cours de contrat

- Régler la cotisation d'assurance prévue au contrat .

En cas de sinistre

- La déclaration de sinistre doit se faire dans les jours qui suivent la survenance du Décès accidentel de l'Adhérent et les pièces justificatives médicales et/ou administratives doivent être fournies.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont mensuelles et dues par avance. Elles sont fonction du montant du capital choisi. Elles sont prélevées par débit d'un compte bancaire au nom de l'adhérent ouvert auprès d'un établissement de crédit domicilié en France ou dans l'Union européenne.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de conclusion est fixée :

- en cas d'adhésion par mailing ou via site internet : à la date de réception par ADLP Assurances de la demande d'adhésion dûment complétée ;
- en cas d'adhésion par téléphone : à sept (7) jours ouvrés après la date d'adhésion par téléphone. Cette date correspond au délai d'envoi à l'Adhérent du Document d'information sur le produit d'assurance, de la Note d'information et de la Notice d'information.

La date de conclusion de l'adhésion est précisée dans le certificat d'adhésion envoyé par ADLP Assurances à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au contrat.

Les garanties prennent effet (date où le sinistre peut commencer à être pris en charge), à la date de conclusion de l'adhésion sous réserve du paiement de la première cotisation d'assurance.

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- En cas de résiliation de l'adhésion par l'adhérent ;
- En cas de non-paiement des cotisations d'assurance ;
- A la date du décès de l'adhérent, quelle qu'en soit la cause ;
- En cas de renonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à ADLP Assurances pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion.
Pour plus d'informations, vous pouvez contacter ADLP Assurances au 0974 75 01 75 (appel non surtaxé), du lundi au vendredi de 9h à 17h (sauf jours fériés).

La garantie Décès accidentel cesse au 81^{ème} anniversaire de l'adhérent.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhérent peut résilier son adhésion au-delà de la 1^{ère} année d'assurance à tout moment en adressant à ADLP Assurances, une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à la date d'échéance mensuelle qui suit la date de réception de ladite lettre par ADLP Assurances.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter ADLP Assurances au 0974 75 01 75 (appel non surtaxé), du lundi au vendredi de 9h à 17h (sauf jours fériés).

NOTE D'INFORMATION

Relative au Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative AvoCotés Garantie décès accidentel n° 1637E À CONSERVER PAR L'ADHÉRENT

Entreprise contractante :

CNP Assurances - Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15 - Tél 01 42 18 88 88 - www.cnp.fr - Entreprise régie par le code des assurances - GROUPE CAISSE DES DEPOTS

1 - NOM COMMERCIAL DU CONTRAT :

AvoCotés Garantie Décès Accidentel

2 - CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT :

2.1 - DÉFINITION CONTRACTUELLE DE LA GARANTIE

Le contrat d'assurance de groupe garantit le versement d'un capital forfaitaire au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès accidentel de l'adhérent survenant **avant son 81ème anniversaire**.

Il prévoit également le doublement du capital garanti lorsque le décès accidentel est consécutif à un accident de la circulation tel que défini à l'article 2.2.2 de la notice d'information.

2.2 - DATE DE CONCLUSION DE L'ADHÉSION

La date de conclusion de l'adhésion au contrat d'assurance de groupe n°1637E ne peut être antérieure à la réception par l'Adhérent de la présente Note d'information et de la Notice d'information.

- Si l'Adhérent a reçu la Note d'information et la Notice d'information préalablement à son adhésion (notamment en cas d'adhésion par mailing ou via site internet) : la date de conclusion est la date de réception par ADLP Assurances de la demande d'adhésion, dûment complétée.
- Si l'Adhérent n'a pas reçu la Note d'information et la Notice d'information préalablement à son adhésion (notamment en cas d'adhésion orale lors d'une vente par téléphone, intervenue dans le cadre de l'article R112-4 2° du code des assurances) : la date de conclusion est la date de réception par l'Adhérent de la Note d'information et de la Notice d'information, cette dernière étant fixée sept (7) jours ouvrés après la date d'adhésion par téléphone.

La date de conclusion de l'adhésion est précisée dans le certificat d'adhésion envoyé par le Souscripteur à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

2.3 - DURÉE DU CONTRAT

Durée du contrat d'assurance de groupe souscrit par ADLP Assurances : Le contrat d'assurance de groupe est souscrit par ADLP Assurances pour une durée allant du 1er mai 2014 jusqu'au 31 décembre 2017 ; il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Durée de l'adhésion au contrat d'assurance de groupe de l'Adhérent :

L'adhésion au contrat est conclue, pour une durée initiale d'un an à compter de la date de conclusion mentionnée à l'article 2.2. Elle se renouvelle ensuite à chaque date anniversaire par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an et cesse dans les conditions définies à l'article 4 "Fin de l'adhésion et de la garantie" de la notice d'information.

2.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES COTISATIONS

La garantie est accordée moyennant l'encaissement d'une cotisation annuelle payable d'avance, par fractions mensuelles, par le débit du compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent, auprès d'un établissement de crédit domicilié en France ou dans l'Union européenne.

Le montant de la cotisation est fonction du montant du capital choisi ; il est indiqué dans le certificat d'adhésion en cas d'adhésion par téléphone, ou sur le bulletin d'adhésion en cas d'adhésion par correspondance. Cette cotisation est fixe pendant toute la durée de l'adhésion. La première cotisation est prélevée le 1er jour du mois suivant la date de conclusion de l'adhésion.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas d'une offre promotionnelle, la première cotisation est prélevée à l'issue de la période promotionnelle qui suit la date de conclusion de l'adhésion pendant laquelle la cotisation n'est pas due par l'Adhérent.

A défaut de paiement de la cotisation due à ADLP Assurances et après mise en demeure par lettre recommandée, l'Adhérent est exclu du contrat conformément aux dispositions prévues à l'article L. 141-3 du code des assurances.

La lettre recommandée de mise en demeure est adressée à l'Adhérent au minimum 10 jours après la date d'échéance de la cotisation impayée. Cette lettre indique qu'à défaut de paiement dans les 40 jours l'Adhérent sera exclu du bénéfice du contrat. Cette exclusion met fin à la garantie prévue par ce contrat.

2.5 - DÉLAIS ET MODALITÉS DE RENONCIATION

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat dans les **trente jours**

calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion définie à l'article 1.4 de la notice d'information.

Cette renonciation doit être adressée, par lettre recommandée avec avis de réception à **ADLP Assurances** – 3, avenue de Chartres - 60507 Chantilly Cedex selon le modèle suivant : "*Je soussigné(e) M (Mme)..... (nom, prénom, adresse), déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance n° 1637E conclue le..... à..... (date et signature).*".

La renonciation est effective à la date de réception par ADLP Assurances de cette demande et fait disparaître rétroactivement l'adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé. L'Assureur procède, par l'intermédiaire d'ADLP Assurances, au remboursement sur un compte ouvert au nom de l'adhérent de l'intégralité de la cotisation éventuellement versée dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée avec AR.

2.6 - FORMALITÉS À REMPLIR EN CAS DE SINISTRE

Il revient au(x) bénéficiaire(s) de fournir à l'Assureur, dans les jours qui suivent la survenance du décès, les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès ou bulletin de décès,
- toute pièce justifiant de l'identité et de la qualité de bénéficiaire,
- un relevé d'identité bancaire au nom de chacun des bénéficiaires,
- tout document précisant l'origine et les circonstances du décès accidentel, notamment rapport de gendarmerie, coupures de presse, témoignage.
- un certificat médical indiquant en particulier si le décès est dû ou non à une cause exclue du contrat et s'il résulte ou non d'une cause accidentelle, en remplissant le document préétabli remis par l'Assureur.
- Les pièces fiscales suivantes :

Si les primes ont été versées avant le 70ème anniversaire de l'Assuré, le bénéficiaire doit produire une attestation sur l'honneur au titre de l'article 990I du code général des impôts. Si les primes ont été versées à partir du 70ème anniversaire de l'Adhérent, le bénéficiaire doit produire un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité des droits au titre de l'article 757B du code général des impôts et toute autre pièce exigée par la législation fiscale en vigueur. Pour les ressortissants de pays étrangers ou lorsque le décès intervient hors du territoire français, ces documents devront être libellés ou traduits en français, et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine.

2.7 - INFORMATIONS SUR LES COTISATIONS RELATIVES À LA GARANTIE

L'Adhérent peut à tout moment demander une augmentation ou une diminution du capital garanti en choisissant l'un des montants de capital garanti proposé. La demande de modification prend effet, sous réserve de l'encaissement de la cotisation correspondante, à la date anniversaire mensuelle qui suit la date de réception de la demande par ADLP Assurances.

La demande doit être adressée à ADLP Assurances :

- par courrier postal au 3 avenue de Chartres - 60507 Chantilly cedex. Elle est constatée par avenant.

- par téléphone au 09 74 750 175 dans les conditions fixées à l'article 7.9 de la Notice d'information, et confirmée par l'envoi d'un avenant par ADLP Assurances.

2.8 - LOI APPLICABLE ET INDICATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RÉGIME FISCAL

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Adhérent sont régies par le droit français. L'Assureur s'engage à utiliser la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

3 - PROCEDURE D'EXAMEN DES LITIGES

En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, les ayants droit de l'Adhérent pourront s'adresser à la Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS Cedex 09.

L'avis du médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

4- RAPPORT SUR LA SOLVABILITE ET LA SITUATION FINANCIERE

Vous pouvez consulter le rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) de CNP Assurances sur le site www.cnp.fr

CONTRAT "AVOCOTÉS GARANTIE DÉCÈS ACCIDENTEL"
NOTICE D'INFORMATION À CONSERVER PAR L'ADHÉRENT

RÉF. - LIASSE ADHÉSION ADLP ASSURANCES - CONTRAT N°1637 E - JUILLET 2018

Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative n° 1637E souscrit par ADLP Assurances ci-après dénommée le "Souscripteur" auprès de CNP Assurances, ci-après dénommée "l'Assureur". Ce contrat relève de la branche 1 (Accident) et 20 (Vie Décès) de l'article R. 321-1 du code des assurances.

1 - L'ADHESION

1.1 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir en cas de décès accidentel de l'Adhérent **avant son 81ème anniversaire**, le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital forfaitaire choisi à l'adhésion.

L'accident est défini à l'article 2.1 de la présente notice.

Le contrat n° 1637E prévoit également le doublement du capital garanti lorsque le décès accidentel est consécutif à un accident de la circulation.

1.2 - INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE

- Le contrat n° 1637E est souscrit par ADLP Assurances auprès de CNP Assurances - RCS Paris 341 737 062. Entreprise régie par le code de assurances dont le siège social est situé 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.
- L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 est chargée du contrôle de CNP Assurances et d'ADLP Assurances.
- Le montant de la première cotisation mensuelle à payer figure sur le certificat d'adhésion en cas d'adhésion par téléphone, ou sur le bulletin d'adhésion en cas d'adhésion par correspondance). Cette cotisation est fixe pendant toute la durée de l'adhésion.
- La durée de l'adhésion est fixée à l'article **1.5 – DUREE DE L'ADHESION**. La garantie du contrat n° 1637E est mentionnée à l'article **2 – LA GARANTIE DECES ACCIDENTEL**. Les exclusions sont mentionnées à l'article **3- RISQUES EXCLUS**.
- L'offre contractuelle définie dans la présente Notice d'information est valable pour la durée indiquée dans les documents commerciaux diffusés par ADLP Assurances.
- Les dates de conclusion de l'adhésion et de prise d'effet de la garantie sont définies à l'article **1.5 - DATE DE CONCLUSION DE L'ADHESION - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE**.
- L'adhésion au contrat n° 1637E s'effectue selon les modalités décrites à l'article **1.4 – CONDITIONS D'ADHESION ET POPULATION ASSURABLE**.
- Les modalités de paiement des cotisations sont indiquées à l'article **6 – LES COTISATIONS D'ASSURANCE**.
- Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance sont à la charge de l'Adhérent (coûts des communications téléphoniques, connexions à Internet) et ne feront l'objet d'aucun remboursement.
- Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont prévues à l'article **1.6 – FACULTE DE RENONCIATION**. En contrepartie de la prise d'effet de la garantie avant l'expiration du délai de renonciation l'Adhérent doit acquitter le montant de la première cotisation dans les conditions de l'article 6.1.
- Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Adhérent sont régies par le droit français. L'Assureur utilise la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.
- Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article **7.2 - RECLAMATION-MEDIATION** de la présente Notice d'information.
- Il existe un Fonds de garantie des Adhérents contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes instauré par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 - article L.423-1 du code des assurances et un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n°90-86 du 23 janvier 1990).

1.3 - CONDITIONS D'ADHESION ET POPULATION ASSURABLE

Toute personne physique, à l'exception des personnes sous tutelle, résidant fiscalement en France Métropolitaine **âgée d'au moins 18 ans et de moins de 75 ans au jour de l'adhésion peut adhérer au contrat n° 1637E**.

L'adhésion au contrat n° 1637E peut s'effectuer par téléphone ou par correspondance.

L'adhésion par téléphone ne peut s'effectuer que sur accord exprès de l'adhérent avec enregistrement de la conversation téléphonique conformément à l'article 7.9 ci-après. L'adhésion est confirmée par l'envoi du certificat d'adhésion accompagné de la présente Note d'information, de la Notice d'information.

En cas d'adhésion à distance, un bulletin d'adhésion est à remplir par chaque adhérent accompagné de la Note d'information et de la Notice d'information.

1.4 - DATE DE CONCLUSION DE L'ADHESION ET DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Date de conclusion de l'adhésion :

La date de conclusion de l'adhésion au contrat d'assurance de groupe n°1637E ne peut être antérieure à la réception par l'Adhérent de la Note d'information et de la présente Notice d'information.

- Si l'Adhérent a reçu la Note d'information et la Notice d'information préalablement à son adhésion (notamment en cas d'adhésion par mailing ou via site internet) : la date de conclusion est la date de réception par ADLP Assurances de la demande d'adhésion, dûment complétée.
- Si l'Adhérent n'a pas reçu la Note d'information et la Notice d'information préalablement à son adhésion (notamment en cas d'adhésion orale lors d'une vente par téléphone, intervenue dans le cadre de l'article R112-4-2° du Code des Assurances) : la date de conclusion est la date de réception par l'Adhérent de la Note d'information et de la Notice d'information, cette dernière étant fixée sept (7) jours ouvrés après la date d'adhésion par téléphone.

La date de conclusion de l'adhésion est précisée dans le certificat d'adhésion envoyé par ADLP Assurances à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au contrat.

Date d'effet des garanties :

En adhérent au contrat, l'Adhérent accepte que le contrat et la garantie prennent effet, sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation, à compter de la date de conclusion de l'adhésion. Toutefois, dans le cas d'une offre promotionnelle, la garantie prend effet dès la conclusion de l'adhésion et la prime sera prélevée à l'issue de la période promotionnelle qui suit la date de conclusion de l'adhésion, période pendant laquelle la cotisation n'est pas due par l'Adhérent.

1.5 - DURÉE DE L'ADHESION

L'adhésion au contrat est conclue, pour une durée initiale d'un an à compter de la date de conclusion mentionnée à l'article 1.4. Elle se renouvelle ensuite à chaque date anniversaire par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an et cesse dans les conditions définies à l'article 4 "Fin de l'adhésion et de la garantie" de la notice d'information.

1.6 - FACULTE DE RENONCIATION

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat dans les trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion définie à l'article 1.5 de la notice d'information. Cette renonciation doit être adressée, par lettre recommandée avec avis de réception à ADLP Assurances – 3 avenue de Chartres - 60507 Chantilly Cedex selon le modèle

suivant : "Je soussigné(e) M (Mme, Mlle).....(nom, prénom, adresse), déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance n° 1637E conclue le..... à.....".
La renonciation est effective à la date de réception par ADLP Assurances de cette demande et fait disparaître rétroactivement l'adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé.

L'Assureur procède, par l'intermédiaire d'ADLP Assurances, au remboursement sur un compte ouvert au nom de l'Adhérent de l'intégralité de la cotisation éventuellement versée dans un délai de **trente (30) jours calendaires** révolus à compter de la réception de la lettre recommandée avec AR.

1.7 - DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE

Le contrat n° 1637E est souscrit par ADLP Assurances pour une durée allant du 1er mai 2014 jusqu'au 31 décembre 2017. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf résiliation notifiée par l'une des Parties par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant ce terme.

1.8 - LUTTE ANTI BLANCHIMENT

L'Assureur et ADLP Assurances sont soumis au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en application du code monétaire et financier modifié par l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009. Cette réglementation prévoit l'obligation d'identifier et de connaître ses clients et de se renseigner sur l'origine des fonds versés sur leurs contrats d'assurance.

2 - LA GARANTIE DECES ACCIDENTEL

2.1 - LA GARANTIE DÉCÈS ACCIDENTEL

Le présent contrat garantit le versement d'un capital forfaitaire au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès accidentel de l'Adhérent **avant son 81ème anniversaire**. La garantie Décès accidentel s'exerce dans tous les pays du monde.

Définition de l'accident :

On entend par "accident" toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Adhérent, et provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

La preuve de l'accident incombe dans tous les cas au Bénéficiaire tel que défini à l'article 2.3.

2.2 - PRESTATIONS GARANTIES

Au jour de l'adhésion, l'Adhérent choisit le montant de sa garantie (capital garanti) parmi les options proposées qui peuvent être :

Capital garanti	Doublement en cas d'accident de la circulation	Montant du capital d'urgence versé en déduction du Capital garanti
20 000 €	40 000 €	1 500 €
30 000 €	60 000 €	
40 000 €	80 000 €	
50 000 €	100 000 €	
60 000 €	120 000 €	
75 000 €	150 000 €	
100 000 €	200 000 €	

En cas d'adhésions multiples au contrat de groupe n° 1637E, le montant maximum du capital garanti par Adhérent sera limité à 100 000 euros.

2.2.1 - MODIFICATION DU CAPITAL GARANTI

L'Adhérent peut, à tout moment, demander une augmentation ou une diminution du capital garanti en choisissant l'un des montants de capital garanti proposé. La demande de modification prend effet, sous réserve de l'encaissement de la cotisation correspondante, à la date anniversaire mensuelle qui suit la date de réception de la demande par ADLP Assurances.

La demande doit être adressée à ADLP Assurances :

- par courrier postal au 3 avenue de Chartres - 60507 Chantilly cedex. Elle est constatée par avenant.
- par téléphone au 09 74 750 175 dans les conditions fixées à l'article 7.9 de la Notice d'information, et confirmée par l'envoi d'un avenant par ADLP Assurances.

2.2.2 - DOUBLEMENT DU CAPITAL GARANTI EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Lorsque le Décès accidentel est consécutif à un accident de la circulation le capital garanti choisi lors de l'adhésion est doublé.

Définition de l'accident de la circulation :

L'accident de la circulation est défini au sens de l'article L. 211-1 du code des assurances comme tout évènement soudain et imprévu indépendant de la volonté de l'Adhérent dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur survenu :

- Soit au cours d'un trajet à pied de l'Adhérent sur une voie publique ou privée,
- Soit à l'occasion d'un parcours effectué par l'Adhérent par voie de terre, de fer, de mer ou d'air, à l'exclusion des tramways et chemins de fer circulant sur des voies qui leur sont propres conformément à la loi 85.677 du 05 juillet 1985.

2.3 - BÉNÉFICIAIRE(S) DE LA GARANTIE DÉCÈS ACCIDENTEL

Le capital garanti est versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Conformément à l'article L.132-9-1 du code des assurances, l'Adhérent doit désigner dans la demande d'adhésion ou à tout moment au cours de l'adhésion, le ou les Bénéficiaire(s) en cas de Décès accidentel.

L'Adhérent peut choisir l'une des clauses bénéficiaires proposées ou compléter la clause libre en indiquant le nom, prénom, date de naissance et adresse du Bénéficiaire. Les coordonnées de ce dernier seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Adhérent.

L'Adhérent peut modifier sa clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Cette modification est constatée par avenant. Cependant, si la (les) personne(s) désignée(s) accepte(nt) le bénéfice du contrat, sa (leur) désignation est irrévocable et l'Adhérent devra recueillir son(leur) accord préalable en cas de changement de Bénéficiaire(s). Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé de l'Adhérent et du Bénéficiaire et émis par ADLP Assurances.

Elle peut également prétendre la forme d'un acte sous seing privé ou authentique signé de l'Adhérent et du Bénéficiaire et n'aura d'effet à l'égard d'ADLP Assurances que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit.

Néanmoins, malgré l'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s), certains cas de révocation existent. Le Bénéficiaire acceptant pourra notamment être révoqué, si la clause bénéficiaire le prévoit, par la survenance du 1er enfant de l'Adhérent.

3 - RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la garantie et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'Assureur :

- les accidents, blessures, maladies ou mutilations volontaires ;
- le meurtre causé par le(s) bénéficiaire(s).
- les conséquences de faits de guerre civile et étrangère, d'attentat, d'émeute, d'insurrection, d'actes de terrorisme, de mouvements populaires, de rixes (sauf en cas de légitime défense ou assistance à personne en danger), quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active ;
Les gendarmes, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession, ne sont pas visés par cette exclusion.
- les conséquences de vols sur appareils non munis de certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ;
- les conséquences de démonstrations, acrobaties et compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteur ;
- les conséquences de vols sur aile volante, sur ULM, de la pratique de parapente et de sports de montagne ;
- les conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.
- les causes et conséquences : de l'usage de stupéfiants ou de médicaments à dose non ordonnée médicalement, ou de l'état d'ébriété (taux légal ou supérieur au taux d'alcoolémie défini par le code de la route en vigueur au jour du sinistre).

4 - FIN DE L'ADHESION ET DE LA GARANTIE

L'adhésion et la garantie prennent fin en cas de :

4.1 - RENONCIATION

Elle est possible dans les trente (30) jours calendaires révolus à compter de la Date de conclusion de l'adhésion, selon les modalités définies à l'article 1.4.

4.2 - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION PAR L'ADHÉRENT

L'Adhérent peut résilier son adhésion au-delà de la 1ère année d'assurance à tout moment en adressant à ADLP Assurances, une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à la date d'échéance mensuelle qui suit la date de réception de ladite lettre par ADLP Assurances.

4.3 - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION PAR L'ASSUREUR OU PAR LE SOUSCRIPTIONNEUR

L'Assureur et/ou le Souscripteur peuvent résilier l'adhésion en cas de résiliation du contrat de groupe souscrit par ADLP Assurances dans les conditions définies à l'article 1.7.

4.4 - DÉNONCIATION DE L'ADHÉSION PAR L'ASSURÉ EN CAS DE MODIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE

L'Adhérent sera informé par simple courrier des éventuelles modifications du contrat d'assurance de groupe n°1637E au moins trois (3) mois avant leur entrée en vigueur. Si l'Adhérent ne souhaite pas poursuivre son adhésion suite à une modification du fait de l'Assureur, il peut en demander la résiliation dans un délai de 30 jours suivant la connaissance de l'événement. La résiliation prend effet à la date anniversaire mensuelle qui suit la réception de la demande par ADLP Assurances.

4.5 - DÉCÈS

L'adhésion et la garantie prennent fin :

- à la date de survenance de l'événement Décès accidentel tel que défini à l'article 2.1 ;
- dans tous les autres cas de Décès de l'Adhérent, à la date dudit décès.

4.6 - AGE LIMITE DE GARANTIE

En tout état de cause, l'adhésion et la garantie cessent au 81ème anniversaire de l'Adhérent.

4.7 - NON-PAIEMENT DES COTISATIONS

En cas de non-paiement des cotisations, tel que défini à l'article 6-2 de la Notice d'information.

5 - LES FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE DECES ACCIDENTEL

Le versement des prestations est subordonné à la production de justificatifs. Si l'une ou plusieurs des pièces limitativement énumérées ci-dessous fait défaut, l'Assureur pourra à titre supplétif demander que lui soit produite toute autre pièce strictement nécessaire pour permettre l'instruction de la demande de prestation.

Il revient au(x) Bénéficiaire(s) de fournir à l'Assureur (à l'adresse : CNP Assurances - 4 Place Raoul Dautry - TSA 67162 - 75716 PARIS Cedex 15), dans les jours qui suivent la survenance du Décès accidentel de l'Adhérent, les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès ou bulletin de décès,
- toute pièce justifiant de l'identité et de la qualité de Bénéficiaire,
- un relevé d'identité bancaire au nom de chacun des Bénéficiaires,
- tout document précisant l'origine et les circonstances du sinistre, notamment rapport de gendarmerie, coupures de presse, témoignage.
- une attestation de décès indiquant en particulier si le décès est dû ou non à une cause exclue du contrat et s'il résulte ou non d'une cause accidentelle, en remplissant le document préétabli remis par l'Assureur.
- Les pièces fiscales suivantes :

Si les primes ont été versées avant le 70ème anniversaire de l'Adhérent, le Bénéficiaire doit produire une attestation sur l'honneur au titre de l'article 990I du code général des impôts. Si les primes ont été versées à partir du 70ème anniversaire de l'Adhérent, le Bénéficiaire doit produire un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité des droits au titre de l'article 757B du code général des impôts et toute autre pièce exigée par la législation fiscale en vigueur.

Pour les ressortissants de pays étrangers ou lorsque le décès intervient hors du territoire français, ces documents devront être libellés ou traduits en français, et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine.

Le règlement du capital garanti intervient dans les 30 jours qui suivent la réception du dossier complet par l'Assureur. Le règlement des prestations sera effectué par virement sur le compte du (des) Bénéficiaire(s).

Toutefois, un capital d'urgence d'un montant de 1 500 € (montant forfaitaire quel que soit le capital garanti) pourra être versé en 48 heures au Bénéficiaire, dès lors :

- que ce dernier est un Bénéficiaire unique et nommément désigné par l'Adhérent,
- qu'il en a fait la demande expresse et produit les justificatifs nécessaires tel que précisé au présent article.

Le montant de ce capital d'urgence viendra en déduction du capital garanti qui sera ultérieurement versé.

6 - LES COTISATIONS D'ASSURANCE

6.1 - CONDITIONS DE PAIEMENT DE COTISATION

La garantie est accordée moyennant l'encaissement d'une cotisation annuelle payable d'avance par fractions mensuelles par le débit du compte bancaire ouvert au nom de l'Adhèrent auprès d'un établissement de crédit domicilié en France ou dans l'Union européenne.

Le montant de la cotisation est fonction du montant du capital choisi ; il est indiqué dans le certificat d'adhésion en cas d'adhésion par téléphone, ou sur le bulletin d'adhésion en cas d'adhésion par correspondance.

Cette cotisation est fixe pendant toute la durée de l'adhésion.

La première cotisation est prélevée le 1er jour du mois suivant la date de conclusion de l'adhésion.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas d'une offre promotionnelle sur le présent contrat, la première cotisation est prélevée à l'issue de la période promotionnelle qui suit la date de conclusion de l'adhésion, période pendant laquelle la cotisation n'est pas due par l'Adhèrent.

6.2 - NON- PAIEMENT DE LA COTISATION

A défaut de paiement de la cotisation due à ADLP Assurances et après mise en demeure par lettre recommandée, l'Adhèrent est exclu du contrat conformément aux dispositions prévues à l'article L. 141-3 du code des assurances.

La lettre recommandée de mise en demeure est adressée à l'Adhèrent au minimum 10 jours après la date d'échéance de la cotisation impayée. Cette lettre indique qu'à défaut de paiement dans les 40 jours l'Adhèrent sera exclu du bénéfice du contrat. Cette exclusion met fin à la garantie prévue par ce contrat.

7 - LES DROITS DE L'ASSURE

7.1 - MODIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE :

Les droits et obligations de l'Adhèrent peuvent être modifiés par avenant au contrat d'assurance de groupe n°1637E conclu entre ADLP Assurances et CNP Assurances. En cas de modification, l'Adhèrent est informé des modifications apportées au contrat au minimum trois mois avant leur entrée en vigueur.

7.2 - RÉCLAMATION - MÉDIATION

Toute réclamation relative à l'adhésion, la gestion ou la résiliation du contrat n°1637E ou encore à la cotisation d'assurance doit être adressée à ADLP Assurances et par courrier au : 3 avenue de Chartres - 60 507 Chantilly Cedex, ou par courriel à reclamation@adlp-assurances.fr.

ADLP Assurances accusera réception de la réclamation dans un délai de 10 jours et y répondra au maximum dans un délai de 60 jours.

Si la solution proposée ne convient pas à l'Adhèrent ou à ses ayants droit et qu'il(s) est(ont) en désaccord avec la réponse apportée par les services d'ADLP Assurances et/ou de l'Assureur, il leur est possible de saisir La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

ou saisir le Médiateur en se connectant sur : <http://www.mediation-assurance.org>.

Le Médiateur est une autorité indépendante et extérieure à la société d'assurance, qui examine et donne un avis sur le règlement des litiges liés au contrat d'assurance.

En application de l'article 2238 du Code civil, le recours à la médiation suspend le délai de prescription des actions. La suspension a pour effet d'arrêter temporairement le cours de la prescription, mais n'efface pas le délai ayant déjà couru (article 2230 du Code civil).

Le délai de prescription ne recommence à courir, pour une durée minimale de six mois, qu'à compter de la date à laquelle la procédure de médiation est déclarée achevée.

7.3 - DÉLAI DE PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du code des assurances, toute action née du contrat n° 1637E est prescrite au terme d'un délai de **deux (2) ans** à compter de l'événement qui lui a donné naissance. Toutefois, ce délai ne court que :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

- Quand l'action de l'Adhèrent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhèrent ou a été indemnisé par ce dernier.

Le Bénéficiaire étant une personne distincte de l'Adhèrent, ce délai est porté à dix ans à compter de sa connaissance du décès. Cette prescription spécifique s'éteint dans un délai maximal de trente ans suivant le décès de l'Adhèrent.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par la citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assureur à l'Adhèrent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhèrent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

7.4 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations personnelles collectées sont destinées à ADLP Assurances, à CNP Assurances ou à leur mandataire, pour traiter votre demande d'adhésion, gérer votre contrat d'assurance, lutter contre la fraude et réaliser des enquêtes qualité.

Vos données peuvent être transmises à des sous-traitants, situés hors de l'Union Européenne, qui sont liés par des conventions les engageant à respecter le même niveau de protection des données qu'en France.

Pour plus d'informations sur les transferts (pays concernés, destinataires et références aux garanties adaptées qu'ils présentent...) : <http://www.cnp.fr/Particulier/Information-reglementee>.

Vos données seront conservées durant toute la vie du contrat et les trois années qui suivent, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Vous pouvez demander la portabilité des données que vous avez transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Vous pouvez enfin décider du sort de vos données personnelles après votre décès et ainsi choisir de les communiquer ou non à un tiers que vous désignerez.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06/01/78 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de retrait du consentement au traitement de vos données personnelles, ainsi qu'un droit à la limitation du traitement de vos données ou également, et enfin, le droit de vous opposer à leur traitement ou à leur cession à des tiers, (i) en vous connectant sur votre espace personnel CNP Assurances www.cnp.fr/particulier/deja-assure, ou (ii) en contactant directement le service DPO par courrier (CNP Assurances - Délégué à la Protection des Données, 4 Place Raoul Dautry 75716 Paris Cedex 15) par courriel (dpo@cnp.fr) et/ou ADLP Assurances DPO - 3 rue Henri Rol-Tanguy - 93100 Montreuil (dpo@adlp-assurances.fr).

Les réclamations liées à la collecte ou au traitement de vos données personnelles pourront être adressées aux services DPO dont les coordonnées sont précisées ci-dessus.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez la possibilité de saisir la CNIL (3 place de Fontenoy - 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil> - Tél : 01 53 73 22 22).

Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, reportez-vous aux Conditions Générales et sur le site www.avocotes.com.

7.5 - AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrat de l'Assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) – 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

7.6 - LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISÉE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Adhérent sont régies par le droit français. L'Assureur s'engage à utiliser la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

7.7 - FONDS DE GARANTIES

Il existe un Fonds de garantie des Adhérents contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n°99-532 du 25 juin 1999 – article L. 423-1 du code des assurances), et un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n°90-86 du 23 janvier 1990).

7.8 - COÛT INHÉRENT AU MODE DE COMMERCIALISATION

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'Adhérent. Ainsi que les frais d'envoi postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination d'ADLP Assurances et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supporté par l'Adhérent et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

7.9 - ENREGISTREMENT VOCAL

Toute adhésion par téléphone fera l'objet d'un enregistrement vocal sous réserve de l'accord de l'Adhérent. Le cas échéant, l'adhésion ne pourra être prise en compte par ADLP Assurances. Il est convenu que les enregistrements téléphoniques conservés par ADLP Assurances ou tout mandataire de son choix serviront de preuve de l'identité et de l'accord de l'adhérent à son adhésion au contrat AvoCotés Décès Accidentel et lui seront opposables ainsi qu'aux tiers. Par conséquent, les enregistrements vocaux pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou non.

7.10 - OBJET SOCIAL DU SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE

ADLP Assurances a pour objet social toutes activités de courtage en assurance.

7.11 - RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité de l'adhésion à l'assurance conformément à l'article L.113-8 du code des assurances.

7.12 - INFORMATION DES ADHÉRENTS

En application de l'article L 223-2 du code de la consommation, l'Assuré a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui lui permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrats en cours (modalités sur le site www.bloctel.gouv.fr).

CNP Assurances - Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré 341 737 062 RCS Paris
Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15- Tél 01 42 18 88 88 – www.cnp.fr - Entreprise régie par le code des assurances -
GROUPE CAISSE DES DEPOTS

ADLP Assurances – SAS au capital de 6 552 165 € société de courtage immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 799 342 118 et
à l'ORIAS sous le n° 14001699 (www.orias.fr) - Siège social : 3, rue Henri Rol-Tanguy – 93100 MONTREUIL

FILASSISTANCE INTERNATIONAL - Société Anonyme au capital de 3 500 000 euros – Siège social : 108 bureaux de la Colline - 92213 Saint-Cloud
Cedex - SIREN 433 012 689 RCS Nanterre – Entreprise régie par le code des assurances

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT F 14 O 0389

CONDITIONS GÉNÉRALES DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Les prestations d'assistance, définies ci-après, sont assurées par **FILASSISTANCE INTERNATIONAL**
S.A. au capital de 3 500 000 euros entièrement libéré. Entreprise régie par le code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre au numéro 433 012 689 - Siège social : 108, Bureaux de la Colline - 92213 Saint-Cloud cedex.

Vous pouvez bénéficier des prestations d'assistance dès votre souscription au contrat d'assurance décès accidentel n° 1637 E et aussi longtemps que vous êtes assuré à ce titre.

La garantie d'assistance s'applique en France métropolitaine.

Est assuré au titre du présent contrat, tout assuré au contrat d'assurance décès accidentel n° 1637 E. L'assuré doit avoir sa résidence principale en France métropolitaine.

Définitions :

Accident : On entend par Accident, toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Animaux de compagnie : Animaux considérés usuellement comme "familiers", tels que chiens et chats.

Assuré/adhérent : Toute personne physique adhérente au contrat d'assurance décès accidentel n° 1637 E et sur laquelle repose le risque du décès.

Bénéficiaires : Bénéficiaire des prestations d'assistance : l'assuré, son conjoint, ses proches ou la (les) personne(s) physique(s) bénéficiaire(s) du contrat décès accidentel (au sens du contrat d'assurance n°1637E), sous réserve des cas particuliers propres à chacune des prestations d'assistance.

On entend par "conjoint", l'époux (se), le concubin notoire ou le partenaire lié par un PACS avec l'Assuré.

Les bénéficiaires, autres que l'Assuré, ne bénéficient de garanties et prestations qu'en cas de décès accidentel (au sens du contrat d'assurance n°1637E) de l'Assuré.

France : France métropolitaine.

Sinistre : Tout événement justifiant l'intervention de FILASSISTANCE INTERNATIONAL.

Titre de transport : Pour les trajets dont la durée est inférieure à 5 heures, il est remis un billet de train, aller et retour, 1ère classe. Pour les trajets supérieurs à cette durée, il est remis un billet d'avion, aller et retour, classe économique.

COMMENT BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS ?

FILASSISTANCE INTERNATIONAL est accessible 24h sur 24 et 7j sur 7 et délivre les prestations en France métropolitaine.

Pour bénéficier de ces prestations, il est indispensable de contacter **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** au numéro de téléphone suivant :

09 77 40 21 90 (non surtaxé) préalablement à toute intervention dans les 5 jours suivant l'événement, afin d'obtenir un numéro de dossier, qui seul justifiera une prise en charge des interventions en rappelant le n° de contrat : F14 O 0389.

À défaut de respecter ce délai, sauf cas fortuit ou force majeure, le bénéficiaire s'expose à un refus de prise en charge du sinistre.

Les informations transmises par **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** sont des informations d'ordre général et communiquées dans le respect de la déontologie médicale des professionnels de santé traitants qui seuls sont habilités à porter des indications d'ordre diagnostique ou thérapeutique personnalisées.

Les prestations d'informations sont uniquement téléphoniques et ne font en aucun cas l'objet d'une confirmation écrite. Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, un rendez-vous téléphonique est alors pris sous 48 heures.

FILASSISTANCE INTERNATIONAL décline toute responsabilité dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignements communiqués.

L'assuré peut joindre, à tout moment, la plate-forme de **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** pour les prestations suivantes :

➔ INFORMATIONS JURIDIQUES : AIDE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

FILASSISTANCE INTERNATIONAL met à la disposition de l'assuré, le service d'INFORMATIONS JURIDIQUES : c'est un service d'informations générales. Une équipe de chargés d'informations répond à toute question d'ordre réglementaire liée au droit français ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique et procure :

- Pour l'assuré : tout renseignement sur les dispositions à prendre en cas de décès éventuel ;
- Pour les bénéficiaires autres que l'assuré : tout renseignement sur les formalités liées au décès de l'assuré.

INFORMATIONS JURIDIQUES met à leur disposition sa banque de données dans les domaines suivants :

- Formalités administratives,
- Impôts/fiscalité,
- Assurances,
- Banques,
- Droit civil, familial, successoral,
- Gestion du patrimoine.

Pour les demandes nécessitant des recherches et investigations, un rendez-vous téléphonique sera pris sous 48 heures. Les prestations sont uniquement téléphoniques : en aucun cas, elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite ; en tout état de cause, aucune des informations dispensées par les spécialistes de l'assiste ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques, etc.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE DESTINÉES AU CONJOINT SURVIVANT OU AU(X) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT D'ASSURANCE LORS DU DÉCÈS ACCIDENTEL DE L'ASSURÉ

➔ RAPATRIEMENT DU CORPS DU LIEU DU DÉCÈS JUSQU'AU LIEU DES OBSÈQUES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE.

En cas de décès de l'assuré survenu au cours d'un voyage ou d'un déplacement touristique à plus de 50 Km de sa résidence principale et d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs, **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** organise et prend en charge le transfert du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

FILASSISTANCE INTERNATIONAL s'occupe de toutes les formalités à accomplir sur place, prend en charge les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil indispensable au transport, à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (Pompes Funèbres, transporteurs, etc...) est du ressort exclusif de **FILASSISTANCE INTERNATIONAL**.

➔ ÉCOUTE PSYCHOLOGIQUE

Sur simple appel du conjoint survivant ou de(s) bénéficiaires, lors de la survenance du décès accidentel de l'assuré, **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** peut le mettre en relation avec sa plate-forme d'écoute médico-sociale composée de chargés d'assistance spécialisés, de psychologues cliniciens, de médecins, d'assistantes sociales, ... destinée à lui assurer une écoute adaptée et/ou une orientation vers les professionnels assurant la prise en charge psychologique.

➔ LORS DES OBSÈQUES DE L'ASSURÉ, GARDE OU TRANSFERT DES ENFANTS OU PETITS-ENFANTS (- DE 12 ANS) OU DES ASCENDANTS

Lors de la survenance du décès accidentel de l'assuré, **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** organise et prend en charge le transfert ou la garde des enfants/petits-enfants de moins de 12 ans/personnes dépendantes vivant habituellement au foyer.

La prise en charge de la garde des enfants /personnes dépendantes restés au domicile si aucun bénéficiaire n'est à même de s'en occuper.

FILASSISTANCE INTERNATIONAL organise et prend en charge dans la limite de 20h par un intervenant qualifié.

OU

La venue d'un proche parent jusqu'au domicile avec l'organisation et la prise en charge d'un titre de transport A/R.

OU

Le transfert des enfants/petits-enfants/personnes dépendantes chez un proche parent avec l'organisation et la prise en charge d'un titre de transport A/R.

Ce proche parent doit résider en France Métropolitaine.

➔ AIDE AUX DEVOIRS POUR LES ENFANTS DE L'ASSURÉ DÉCÉDÉ

Lors de la survenance du décès accidentel de l'assuré, **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** organise et prend en charge jusqu'à 10 h de soutien scolaire (à raison de 2 heures par jour minimum réparties sur les 5 jours ouvrés faisant suite au décès).

OU

Pour les enfants de plus de 12 ans, **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** aide dans la recherche d'organisme de formation.

FILASSISTANCE INTERNATIONAL recherche et le met en relation avec des pôles de formation pour jeunes.

➔ AIDE AUX ÉTUDES POUR LES ENFANTS DE L'ASSURÉ DÉCÉDÉ

Lors de la survenance du décès accidentel de l'assuré, **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** aide à la recherche d'informations concernant les études, les filières possibles, la recherche du 1er emploi, etc.

➔ MISE A DISPOSITION DE COURRIERS TYPES

FILASSISTANCE INTERNATIONAL assure la mise à disposition de courriers types nécessaires aux organismes et administrations et communication le cas échéant, des coordonnées de ceux-ci pour les informer du décès et prendre les mesures adéquates dans les domaines suivants (employeurs, établissements bancaires, compagnie d'électricité, compagnie des eaux, opérateurs de téléphonie, divers assureurs (automobile, MRH,...), mutuelles et caisses de retraite principales et complémentaires, Centre des Impôts, Sécurité sociale...).

➔ ACCOMPAGNEMENT DANS LES DÉMARCHES

FILASSISTANCE INTERNATIONAL assure l'aide dans les démarches, organise et prend en charge l'accompagnement le cas échéant dans les déplacements pour régler les démarches administratives (organisation et prise en charge jusqu'à 150 euros).

➔ AIDE DANS LA RECHERCHE D'UN OPÉRATEUR FUNÉRAIRE

Sur simple appel téléphonique, **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** aide dans la recherche d'un opérateur funéraire et le met en relation avec ce dernier pour l'organisation des obsèques.

➔ GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE (CHIENS, CHATS)

Si à la suite du décès accidentel de l'adhérent, aucun proche parent n'est en mesure de s'en occuper, **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** organise et prend en charge la garde à l'extérieur ou l'entretien à domicile des animaux de compagnie (chiens, chats), sous réserve que ceux-ci aient reçu les vaccinations obligatoires.

La prise en charge ne peut excéder une période de 10 jours.

➔ AIDE À LA RECHERCHE D'EMPLOI POUR LE CONJOINT SURVIVANT

FILASSISTANCE INTERNATIONAL met à la disposition du conjoint, ou du concubin notoire, ou partenaire lié par un PACS de l'assuré, un service d'aide à la recherche d'emploi en cas de décès accidentel de l'assuré. Bilan de situation professionnelle, conseil dans la rédaction de CV et lettre de motivation, aide à la préparation d'entretiens d'embauches et vérification de l'adéquation entre le cursus et le poste recherché.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Sont exclus des garanties et n'entraînent aucun paiement/aucune prestation à la charge de FILASSISTANCE INTERNATIONAL :

- les accidents, blessures, maladies ou mutilations volontaires ;
- le meurtre causé par le(s) bénéficiaire(s) ;
- les conséquences de faits de guerre civile et étrangère, d'attentat, d'émeute, d'insurrection, d'actes de terrorisme, de mouvements populaires, de rixes (sauf en cas de légitime défense ou assistance à personne en danger), quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active ;
- Les gendarmes, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession, ne sont pas visés par cette exclusion.
- les conséquences de vols sur appareils non munis de certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ;
- les conséquences de démonstrations, acrobaties et compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteur ;
- les conséquences de vols sur aile volante, sur ULM, de la pratique de parapente et de sports de montagne ;
- les conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome ;
- les causes et conséquences : l'usage de stupéfiants ou de médicaments à dose non ordonnée médicalement, ou de l'état d'ébriété (taux légal ou supérieur au taux d'alcoolémie défini par le code de la route en vigueur au jour du sinistre).

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Responsables de traitement et finalités - Les données personnelles recueillies sont destinées à FILASSISTANCE INTERNATIONAL et à ADLP Assurances, en leurs qualités de responsables de traitement, pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat ; l'élaboration d'analyses et de statistiques notamment commerciales, d'activité et actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude ; la gestion et l'amélioration du service au client ; la collecte et gestion des avis des personnes sur les produits et services. L'Adhérent pourra également recevoir des offres commerciales de la part d'ADLP Assurances par téléphone, courrier postal ou électronique, sauf opposition de sa part.

Bases du traitement - Ces données sont traitées selon les finalités décrites ci-dessus :

- soit sur la base d'un contrat AvoCotés Décès Accidentel souscrit,
- soit sur la base d'un consentement que l'Adhérent aurait donné (ex : collecter des données sensibles ou mesurer la fréquentation de leurs sites Internet),
- soit sur la base de l'exécution d'une obligation légale (ex : conservation de factures),
- soit enfin, sur la base de l'intérêt légitime notamment pour des opérations de marketing direct (ex : offres de jeux-concours ou offres commerciales) ou le partage de données au sein des sociétés du groupe auquel ADLP Assurances appartient (ex : comptabilité).

Destinataires des données - Les données personnelles pourront être communiquées, dans la limite de leurs attributions respectives et suivant les finalités, à leur personnel dûment habilité, leurs partenaires, sous-traitants, réassureurs et, s'il y a lieu, aux organismes sociaux des personnes impliquées et à leurs intermédiaires d'assurance.

Transfert hors UE - Ces données peuvent être traitées par des prestataires, situés hors de l'Union européenne et notamment en Tunisie, pour la gestion d'opérations de télémarketing et l'exécution des prestations d'assistance. Pour se conformer aux règles en matière de transfert de données personnelles hors de l'Union européenne, ces sociétés se sont engagées par contrat, via notamment des Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne, à respecter la réglementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel. Pour en savoir plus sur ces transferts, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données d'ADLP Assurances et/ou de FILASSISTANCE INTERNATIONAL dont les coordonnées sont précisées ci-dessus.

Données de santé - Dans le cadre de la gestion du contrat d'assistance, FILASSISTANCE INTERNATIONAL, ses prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à collecter des données de santé aux fins de mise en œuvre des garanties demandées. Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux prestataires ou sous-traitants qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Durée de conservation - Les données personnelles seront conservées durant toute la vie du contrat de l'Adhérent et trois années après pour la prospection commerciale et, en tout état de cause, jusqu'à l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation. Droits des personnes - L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles. Sous certaines conditions réglementaires, l'Adhérent peut faire l'exercice du droit d'opposition ou de limitation du traitement de ses données personnelles, toutefois, toute opposition ou refus pourra empêcher l'exécution des présentes garanties. L'Adhérent peut exercer ces différents droits auprès de FILASSISTANCE INTERNATIONAL sur www.filassistance.fr ou en contactant directement le service DPD (Délégué à la Protection des Données) par courrier au 108 Bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud Cedex ou au dpo@filassistance.fr, ou auprès d'ADLP Assurances - DPO - 3 rue Henri Roi Tanguy 93100 Montreuil - dpo@adlp-assurances.fr. L'Adhérent peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat. L'Adhérent pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service des Délégués à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Adhérent a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, Tel : 01 53 73 22 22.